

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

LAUTERBOURG

NOTICE DE PRESENTATION

A ANNEXER AU RAPPORT DE PRESENTATION

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 04/02/2025

A LAUTERBOURG

LE MAIRE



Joseph SAUM



SOMMAIRE

1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
2.	INTRODUCTION	2
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE.....	4
3.1.	Choix de la procédure de modification simplifiée	4
3.2.	Déroulement de la procédure.....	4
4.	POINT DE LA MODIFICATION : ADAPTATION DU REGLEMENT DE LA ZONE Ue AUX SPECIFICITES DES PROJETS EN COURS	6
4.1.	Objet et motivation	6
4.2.	Pièces du PLU modifiées	7
4.2.1.	Règlement écrit	7
4.2.1.1.	Modification de l'article U3 :	7
4.2.1.2.	Modification de l'article U5 :	8
4.3.	Articulation avec le PADD	9
4.4.	Articulation avec les documents de rang supérieur	9
5.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	10
6.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SIMPLIFIEE	20
6.1.	Localisation des sites Natura 2000.....	20
Descriptif des sites :	20	
6.2.	Incidences de la modification simplifiée du PLU sur les sites Natura 2000	22

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU est la commune de Lauterbourg dont les coordonnées sont les suivantes :

Commune de Lauterbourg
19-21 rue de la 1^{ère} Armée
67630 LAUTERBOURG
s.fischer@mairie-lauterbourg.fr

2. INTRODUCTION

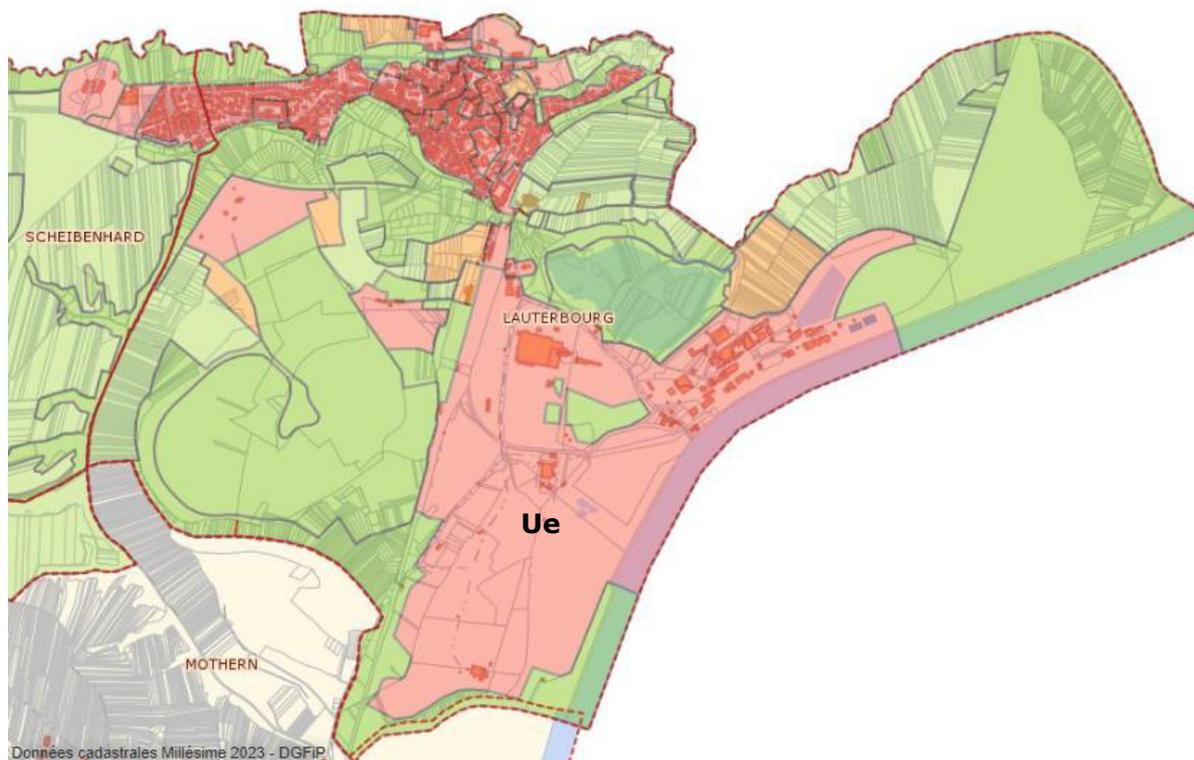
Localisation de la commune :



Le PLU de Lauterbourg a été approuvé par délibération du conseil municipal le 02 mars 2020 puis modifié le 14 décembre 2020 (modification simplifiée n°1).

Aujourd'hui la commune de Lauterbourg souhaite modifier son document d'urbanisme afin de prendre en compte l'avancée des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI Sauer-Rhin dans la zone Ue du PLU. Ainsi la commune souhaite apporter 2 modifications au règlement écrit de son document d'urbanisme :

- La commune souhaite modifier l'article U5 du règlement afin de prendre en compte le risque inondation dans la zone Ue, qui implique d'imposer une hauteur minimale au rez-de-chaussée des constructions situées dans la zone inondable.
- La commune souhaite modifier l'article U3 du règlement afin de garantir une hauteur constructible suffisante pour des projets d'envergure que la zone Ue a vocation à accueillir.



Localisation de la zone Ue du PLU concernée par la présente modification simplifiée

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU de Lauterbourg et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de modification simplifiée

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création (9 ans pour les zones créées avant le 1^{er} janvier 2018), n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

En outre, les adaptations souhaitées n'ont pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit de prendre en compte de nouvelles obligations s'imposant aux communes du territoire en termes de réalisation de logements locatifs sociaux (pour les PLUi tenant lieu de PLH).

En application des dispositions des articles L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme, il est donc possible d'avoir recours à une modification simplifiée, sans enquête publique.

3.2. Déroulement de la procédure

La procédure de modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du maire de la commune de Lauterbourg.

L'autorité compétente examine si les évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si oui, elle réalise une évaluation environnementale. Si non, elle demande confirmation de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Si une évaluation environnementale est réalisée, le dossier est soumis à la MRAE pour avis. En outre, dans ce cas, une concertation publique est organisée par la commune

conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. En l'absence d'évaluation environnementale, l'organisation d'une concertation n'est pas obligatoire.

Le projet de modification simplifiée est ensuite notifié au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, au Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'autres consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU.

À l'issue de ces consultations, le dossier de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois. En cas d'évaluation environnementale, cette mise à disposition prend la forme d'une participation par voie électronique (PVE) au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

À l'issue de la mise à disposition ou de la PVE, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui approuve la modification simplifiée au PLU.

4. POINT DE LA MODIFICATION : ADAPTATION DU REGLEMENT DE LA ZONE Ue AUX SPECIFICITES DES PROJETS EN COURS

4.1. Objet et motivation

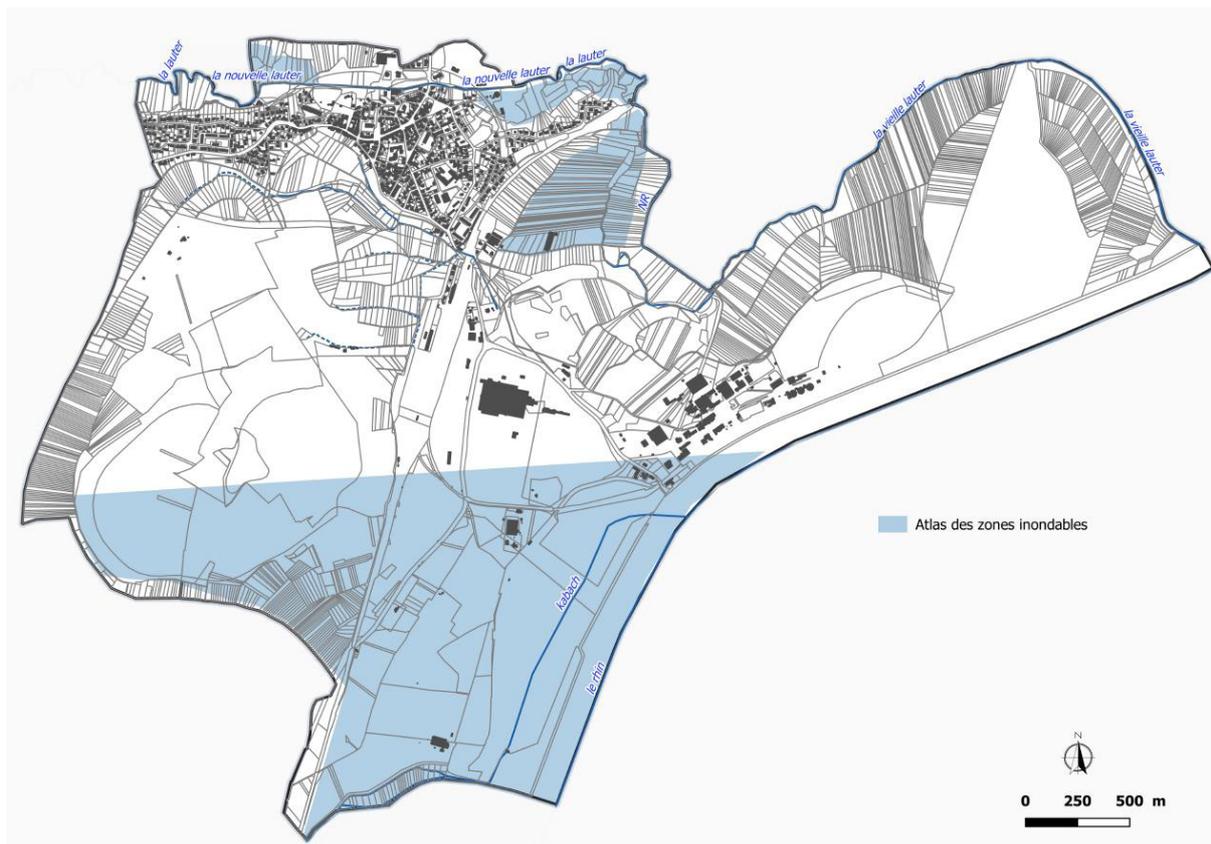
La ZAC de Lauterbourg portée par le Port Autonome de Strasbourg (PAS) rentre dans sa deuxième phase d'aménagement. Depuis 15 ans, le PAS investit continuellement pour développer le Port de Lauterbourg. La réalisation de la ZAC à partir de 2013 a permis de créer de grands terrains indispensables à l'accueil de nouvelles activités industrielles et/ou logistiques. Il s'agit aujourd'hui des dernières opportunités foncières de développement multimodaux le long du Rhin. Identifié comme projet d'envergure nationale au titre du ZAN, le développement de la 2^{ème} phase d'aménagement de la ZAC de Lauterbourg va permettre la création d'emplois économiques, notamment par l'implantation d'activités industrielles importantes, sur les deux principaux lots aménagés au sein de la ZAC. Ces nouveaux emplois viennent dynamiser le territoire local et insuffler une dynamique d'attractivité accrue sur le territoire de Lauterbourg et ses alentours.

Située dans la zone Ue du PLU, la ZAC est en partie concernée par le risque inondation lié à la Sauer. L'existence de ce risque est confirmée par les études actuellement menées par les services de l'État à l'échelle du bassin versant en vue de l'élaboration du PPRI Sauer Rhin. Dans ces circonstances, il convient de veiller à ce que les nouvelles constructions dans la zone soient hors d'eau. Les services de l'État préconisent que les bâtiments, espaces de stockage et équipements électriques soient implantés à une hauteur minimale correspondant à la cote des plus hautes eaux (CPHE) augmentée d'une revanche de 0,30m.

Le règlement du PLU en vigueur impose un rez-de-chaussée des constructions à une hauteur maximale de 0,8 mètres par rapport au terrain naturel. Au vu de la CPHE provisoire qui se dégage des études, il est impossible de respecter à la fois cette règle du PLU et l'implantation d'un rez-de-chaussée à une hauteur minimale correspondant à la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30m. Il convient donc de faire évoluer cette règle en zone Ue pour prendre en compte les nouvelles prescriptions données par la DDT du Bas-Rhin et ne pas bloquer les projets stratégiques pressentis dans la zone.

La commune souhaite ainsi revoir l'article U5 du règlement du PLU pour la zone Ue afin d'une part de prendre en compte les prescriptions de l'Etat en zone inondable mais également d'alléger la réglementation hors zone inondable, dans un objectif d'optimiser les possibilités d'implantation des entreprises d'envergure qui ont vocation à s'installer dans ce secteur. Dans ce même objectif, la commune souhaite également revoir à la marge la règle relative à la hauteur maximale des constructions dans ce secteur afin de garantir une hauteur constructible suffisante pour ces projets d'envergure, malgré un rehaussement du rez-de-chaussée lié à la prise en compte de la CPHE. La commune souhaite ainsi modifier l'article U3 afin de passer la hauteur maximale des constructions en zone Ue à 28m, contre 25m dans le PLU actuellement en vigueur.

Sur le reste du ban communal, les zones inondables actuellement connues concernent essentiellement des espaces agricoles ou naturels. Une évolution des règles du PLU sera envisagée si besoin pour prendre en compte le risque d'inondation une fois que les résultats définitifs des études menées par les services de l'État seront communiqués.



Zone inondable (Annexe au PLU, Mise à jour du PLU en cours)

4.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter le règlement écrit du PLU.

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

4.2.1. Règlement écrit

Les articles U3 et U5 du règlement écrit sont modifiés comme suit :

4.2.1.1. Modification de l'article U3 :

Extrait du règlement en vigueur :

U3	TOITURES	HAUTEURS
SECTEUR Ue	<ul style="list-style-type: none"> Les toitures seront formées de pans d'une pente comprise entre 10° et 45° ou traitées en toits plats, toitures terrasses ou attiques. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 25 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Up		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 16 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Us		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 12 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Ut		
Utp		
Ensemble de la zone U	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dépassement de la hauteur maximale définie pour chacun des secteurs par une construction existante, la hauteur des extensions de cette dernière pourra être inférieure ou égale à celle de la construction agrandie. 	

Extrait du règlement après modification du PLU :

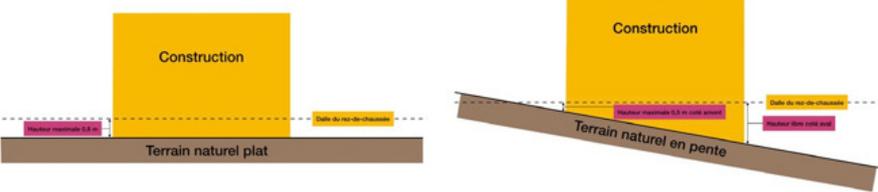
U3	TOITURES	HAUTEURS
SECTEUR Ue	<ul style="list-style-type: none"> Les toitures seront formées de pans d'une pente comprise entre 10° et 45° ou traitées en toits plats, toitures terrasses ou attiques. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 28 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Up		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 16 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Us		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 12 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR Ut		
Utp		
Ensemble de la zone U	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dépassement de la hauteur maximale définie pour chacun des secteurs par une construction existante, la hauteur des extensions de cette dernière pourra être inférieure ou égale à celle de la construction agrandie. 	

4.2.1.2. Modification de l'article U5 :

Extrait du règlement en vigueur :

SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Cependant, en secteur Ue, cette hauteur est portée à 1,4 mètre dans le cas de quais de chargement. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval. Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités :
	<p>Voir les schémas en grand format en annexe</p>

Extrait du règlement après modification du PLU :

SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none">Hors secteur U₆, le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval. Le schéma ci-dessous illustre les présentes modalités : 
	<p>Voir les schémas en grand format en annexe</p> <ul style="list-style-type: none">Dans le secteur U₆, dans les zones inondables non couvertes par un plan de prévention des risques opposables, mais identifiées dans les documents annexés au PLU, le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée devra être supérieur à la cote des plus hautes eaux (CPHE) connue, surmontée d'une revanche de 0,30m.

A noter que le périmètre de la zone inondable actuellement connue est annexé au PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour menée parallèlement à la procédure de modification simplifiée.

4.3. Articulation avec le PADD

Ce point de modification est en cohérence avec l'orientation stratégique n°11 du PADD – Prévenir les risques naturels et technologiques dans laquelle est identifiée la prise en compte des risques inondables de la Sauer et de la Lauter.

Ce point de modification (U3) reste cohérent avec l'orientation n°6 du PADD qui vise à conforter la vitalité économique, le commerce, l'agriculture et le tourisme. La commune y souligne l'importance de faciliter la concrétisation du développement de la plate-forme logistique du Port autonome de Strasbourg.

4.4. Articulation avec les documents de rang supérieur

Le développement de la ZAC du Port de Lauterbourg a été identifié comme projet d'envergure nationale au titre du ZAN. A présente modification vise à permettre l'implantation de projets stratégiques qui ont vocation à s'installer dans la zone portuaire.

Cette modification ne crée pas d'incompatibilité avec le SCOT de la Bande Rhénane Nord qui identifie la commune de Lauterbourg comme polarité économique majeure et qui, dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), pointe la densification des zones d'activités existantes (Orientation 2.3.1).

Concernant la prise en compte du risque inondation, le SCOT de la Bande Rhénane Nord cible dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) la gestion des risques naturels et technologiques dont l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme (Orientation 3.2.1). A noter que dans cette orientation, le SCOT indique que « dans tous les types de zones soumises au risque d'inondation, y compris en arrière digue, les documents d'urbanisme pourront prévoir l'accueil d'aménagements et de constructions particulièrement stratégiques pour le territoire de la Bande rhénane Nord », notamment l'aménagement de la zone portuaire de Lauterbourg.

Cette modification est également compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 et le PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 qui énonce dans sa disposition O3.1-D2 les grands principes d'aménagement en zone inondable par l'aléa de référence et qui énonce dans sa disposition O3.1-D3 les exceptions à ces principes généraux pour permettre la continuité de vie des territoires.

5. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, concernent une zone sur laquelle ont été identifiés un certain nombre d'enjeux. Elles sont ainsi susceptibles d'avoir sur l'environnement les incidences suivantes :

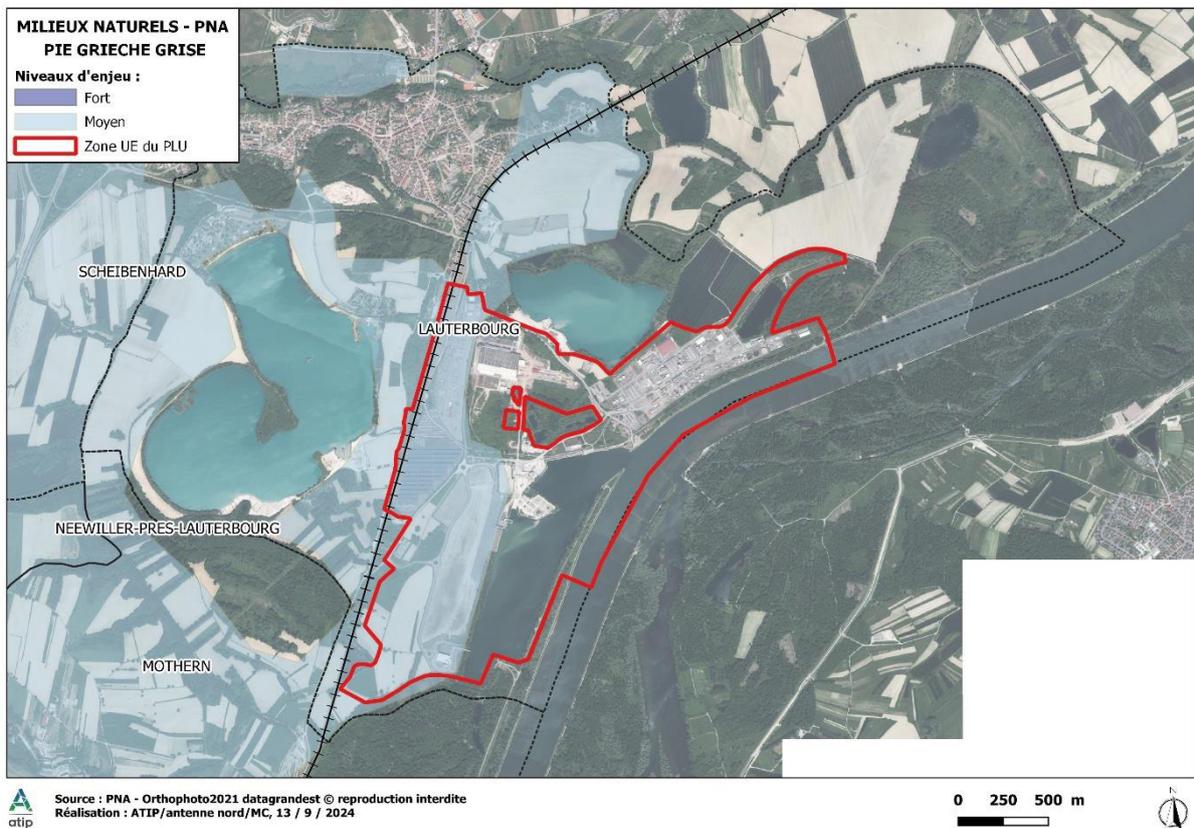
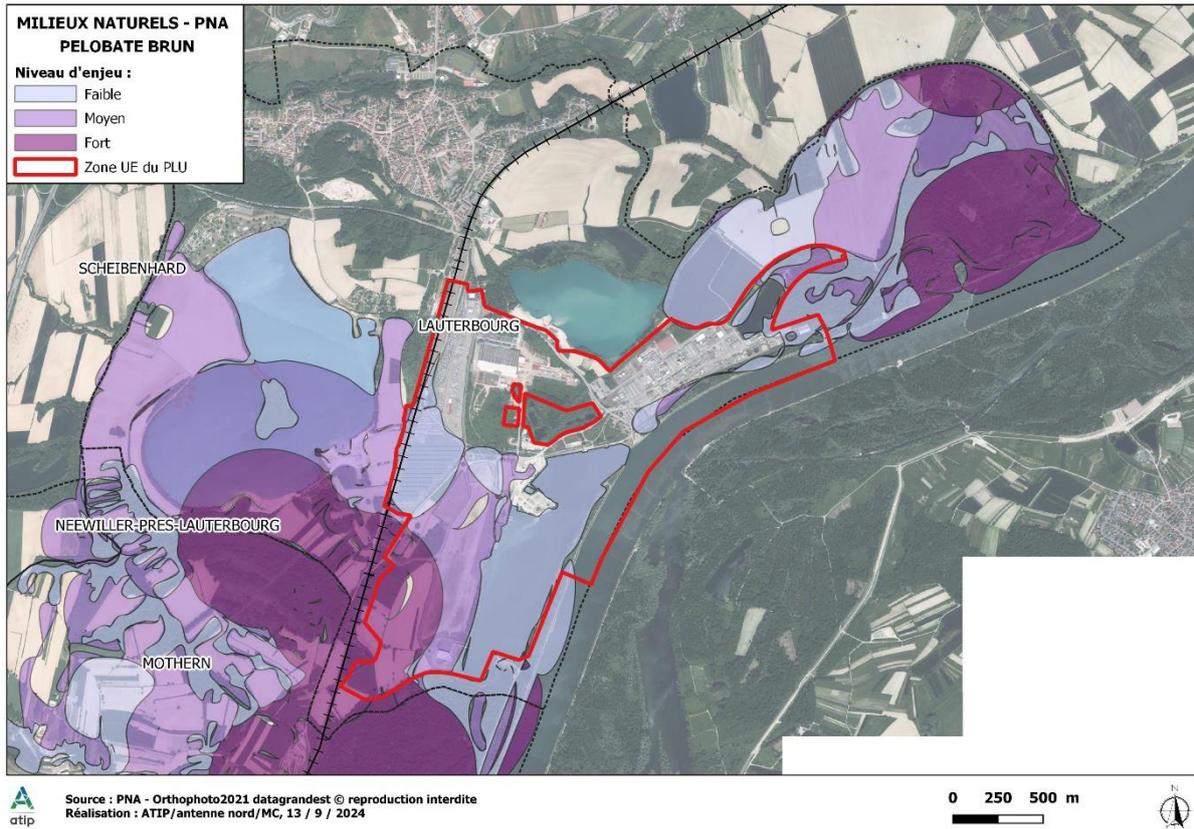
Enjeux	Caractéristiques de la zone concernée	Incidences de la modification simplifiée du PLU
Milieux naturels et biodiversité		
Natura 2000	La zone Ue est limitrophe à 2 zones Natura 2000 : <ul style="list-style-type: none"> - Site ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch - Site ZPS de la Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg 	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur Voir partie Evaluation des incidences Natura 2000 simplifiée
ZNIEFF	La Zone Ue est concernée par plusieurs ZNIEFF : <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF de Type I – Forêt rhénane de Lauterbourg et cours de la Vieille Lauter - ZNIEFF de Type I – Forêts et zones humides du Rueckenwald, à Mothern et Lauterbourg - ZNIEFF de Type I – Forêt rhénane et zones humides de Mothern - ZNIEFF de Type II – Ancien lit majeur du Rhin, de Strasbourg à Lauterbourg 	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Espèces protégées	La zone Ue est concernée par : <ul style="list-style-type: none"> - PNA Pie grièche grise (enjeu moyen) - PNA Pélobate brun (enjeu faible à fort) 	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Milieux protégés	La zone Ue est limitrophe à des espaces naturels refuges de biodiversité identifiés dans le PLU comme à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.	Sans incidence
Zones humides	La zone Ue est limitrophe aux zones humides RAMSAR Rhin Supérieur / Oberrhein, présentes sur le ban communal. Le nord-est de la zone Ue est concerné par une zone humide remarquable : Bois de l'hôpital. La zone Ue est concernée par plusieurs zones à dominante humide : eaux courantes, forêts et fourrés humides, prairies humides, terres arables, territoires artificialisés	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Forêt	La zone Ue est limitrophe à des forêts de protection.	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Continuités écologiques	Dans le SRCE, la zone Ue est concernée par 2 corridors écologiques nationaux (Vallée de la Lauter et Le Rhin et les terrasses rhénanes) et par un réservoir de biodiversité (Bande rhénane Mothern – Lauterbourg).	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur

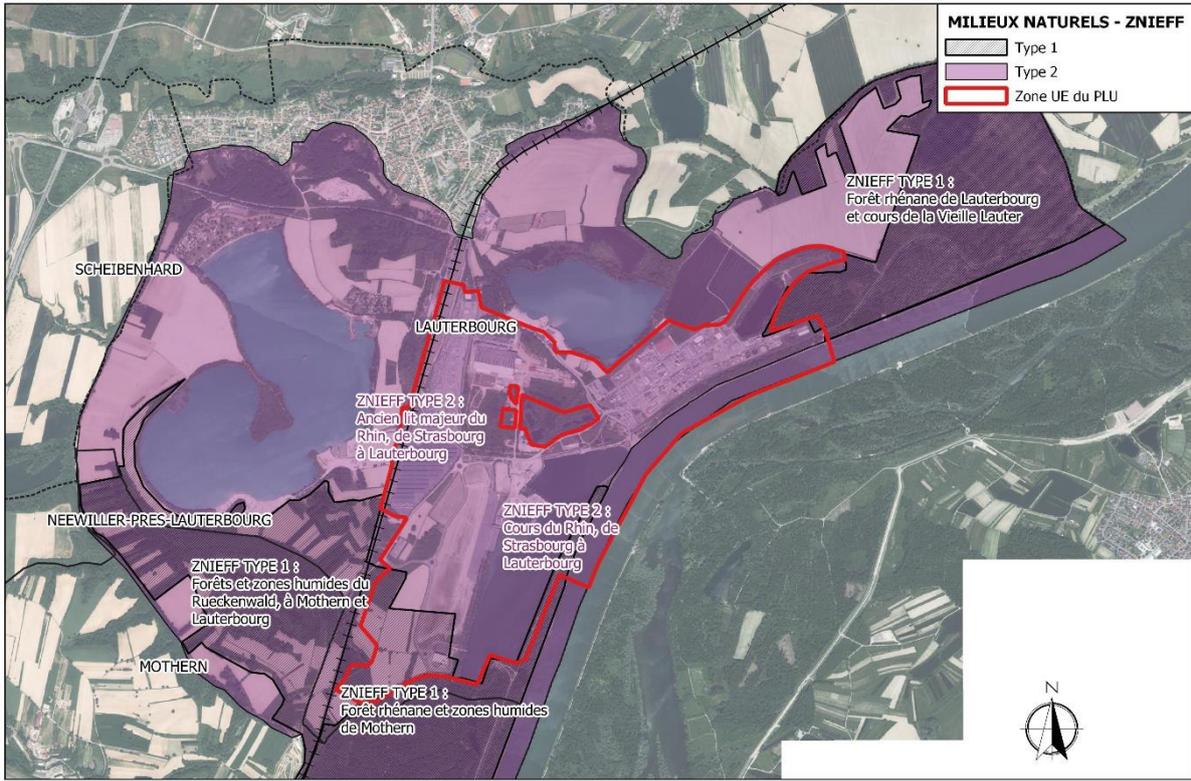
	<p>Le PLU identifie 3 continuums :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le continuum forestier (ripisylves et boisements au centre de la commune) - Le continuum de milieux ouverts (prairies) - Le continuum de milieux aquatiques comprenant la Lauter, le ruisseau de la vieille Lauter et le Rhin 	
Ressources du sol et du sous-sol		
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	La zone Ue est un espace dédié aux activités économiques et correspond en partie à la ZAC de Lauterbourg, gérée par le Port Autonome de Strasbourg, qui rentre dans sa deuxième phase d'aménagement.	<p>Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur</p> <p>Le présent point de modification ne modifie pas la consommation d'espace naturel, agricole et forestier ni l'artificialisation potentielle dans la zone.</p>
Artificialisation des sols		
Agriculture	La zone Ue est un espace dédié aux activités économiques.	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Ressources du sous-sol	/	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Gestion des eaux pluviales	Le règlement du PLU en vigueur encourage la gestion des eaux pluviales à la parcelle.	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Patrimoine culturel et paysager		
Paysage	La zone Ue est un espace dédié aux activités économiques. Ce secteur reste excentré par rapport au centre bourg et éloigné du patrimoine architectural présent sur la commune.	<p>Incidence négligeable</p> <p>L'augmentation de la hauteur maximale des constructions reste dans un rapport de proportionnalité très faible, ce qui n'aura pas d'impact à l'échelle du grand paysage</p>
Patrimoine architectural	Le patrimoine architectural de la commune de Lauterbourg se situe principalement en centre bourg, à distance de la zone Ue.	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Patrimoine archéologique	Non concerné	Non concerné
Risques		
Risques naturels	<p>Le secteur Ue est en partie situé en zone inondable identifié à l'Atlas des Zones Inondables. Des études sont en cours dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la Sauer.</p> <p>La zone Ue se situe également dans la zone de rétention des crues du Rhin. L'ensemble du ban communal est concerné par un aléa sismique de niveau 3 (modéré).</p>	<p style="text-align: center; color: green;">Incidence positive</p> <p>La modification du PLU renforce la prise en compte du risque inondation.</p>
Risques technologiques	<p>La zone Ue est concernée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PPRT Rohm & Haas (arrêté préfectoral du 21 janvier 2014) - Un Porté à connaissance risques technologiques Rohm & Haas - Un établissement SEVESO. 	<p>Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur</p> <p>Le point de modification ne modifie pas la destination des constructions autorisées dans la zone.</p>

	Présence de plusieurs SUP liées au transport de matière dangereuse.	
Risques miniers	Non concerné	Non concerné
Climat, air, énergie		
Qualité de l'air	La zone Ue est un espace dédié aux activités économiques qui peuvent être génératrice de pollution.	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Consommation énergétique	/	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur
Population, santé et nuisances		
Pollution des sols	Absence de secteurs d'information sur les sols pollués (SIS) sur le ban communal	Sans incidence
Gestion des déchets	/	Sans incidence
Bruit	La zone Ue est un espace dédié aux activités économiques pouvant être source de nuisances sonores.	Sans incidence supplémentaire par rapport au PLU en vigueur Le point de modification ne modifie pas la destination des constructions autorisées dans la zone.
Qualité de l'eau	/	Sans incidence
Ligne à haute tension	Non concerné	Non concerné

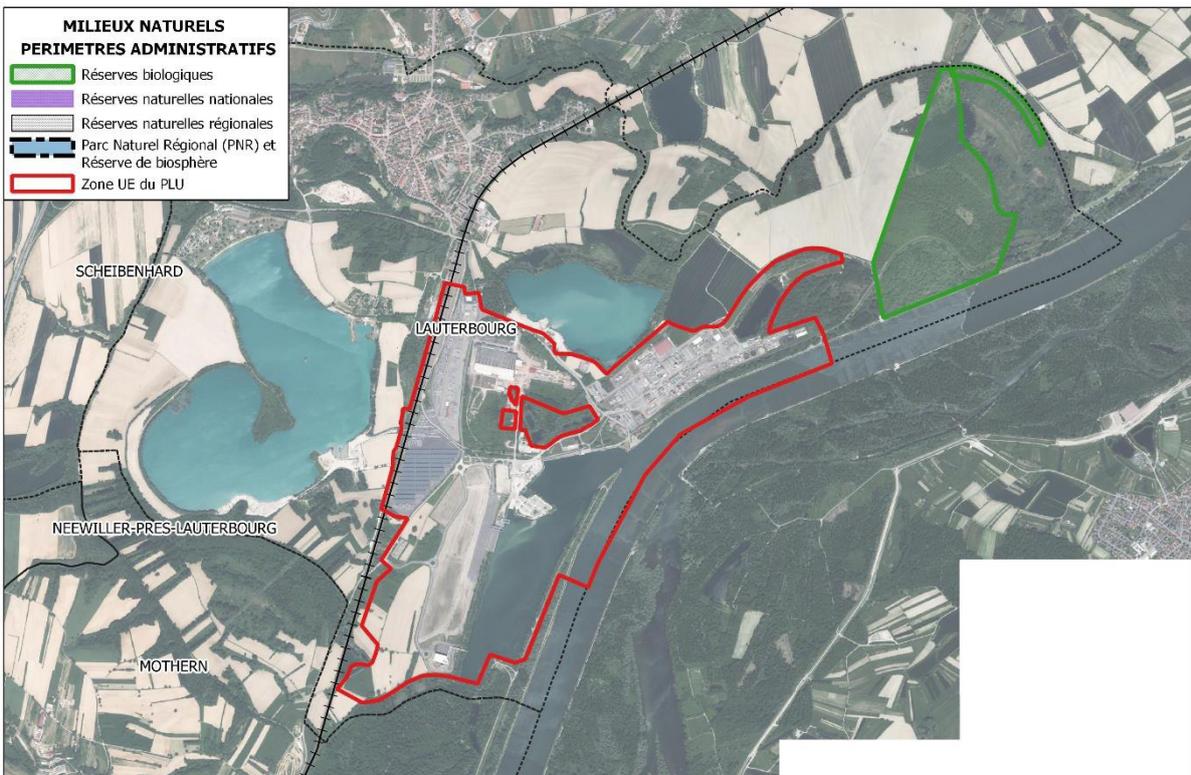
Cartographies des principaux enjeux environnementaux concernés :



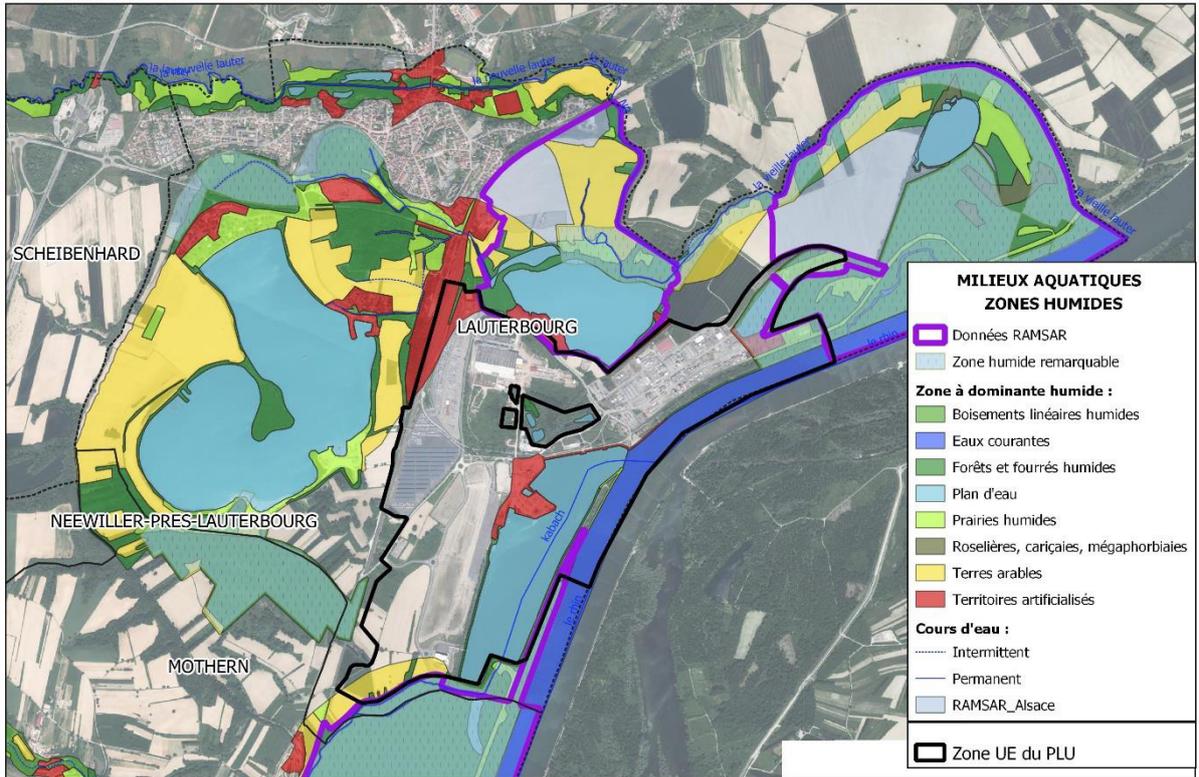




Source : DREAL - Orthophoto2021 datagrandest © reproduction interdite
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC 13 / 9 / 2024

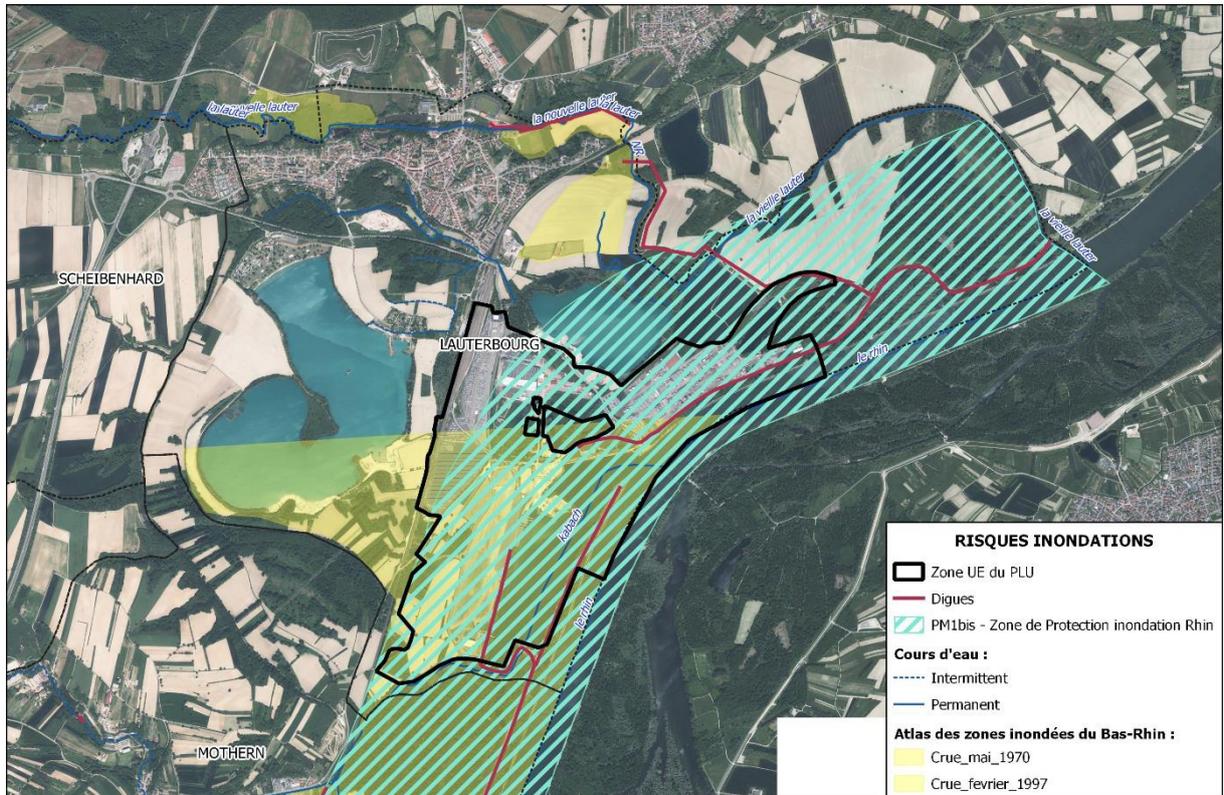


Source : DREAL - Orthophoto2021 datagrandest © reproduction interdite
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC 13 / 9 / 2024



Source : DREAL Alsace - CEA - ARAA - Ortho 2021 - datagrandest © reproduction interdite © BD TOPO - IGN
 - Paris 2008 - reproduction interdite - licence n°9185
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 13 / 9 / 2024

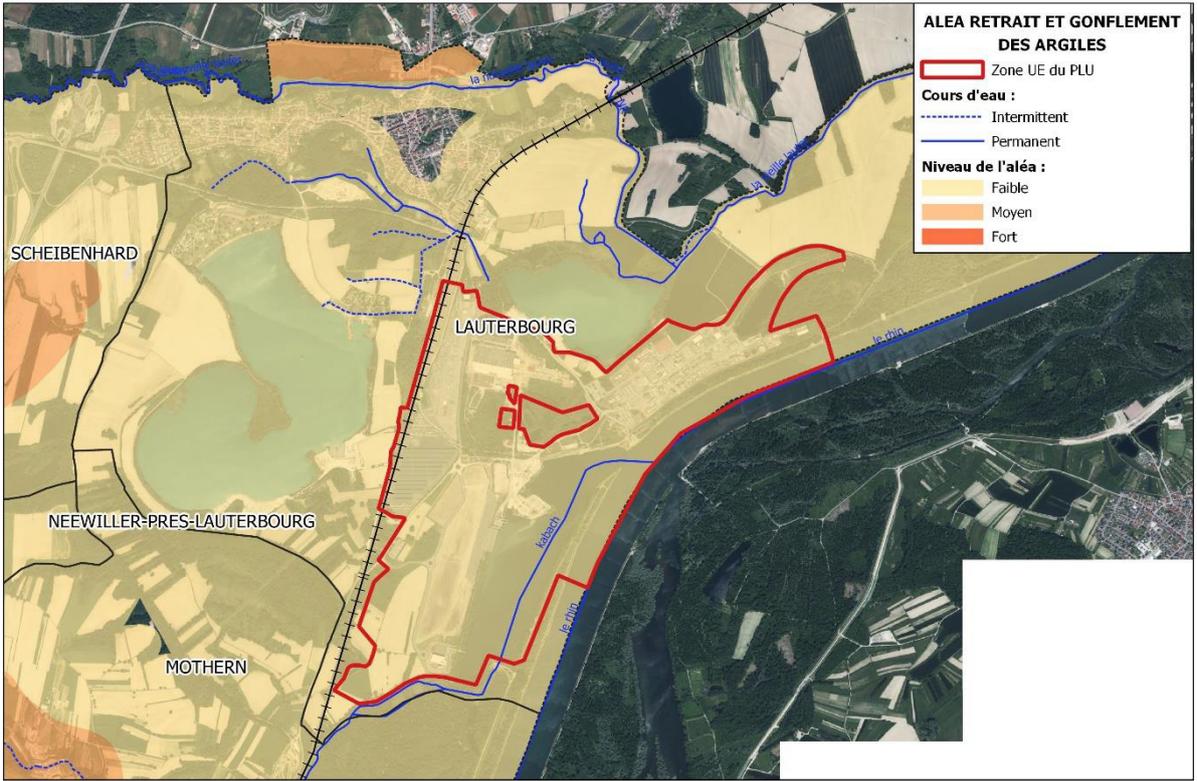
0 250 500 m



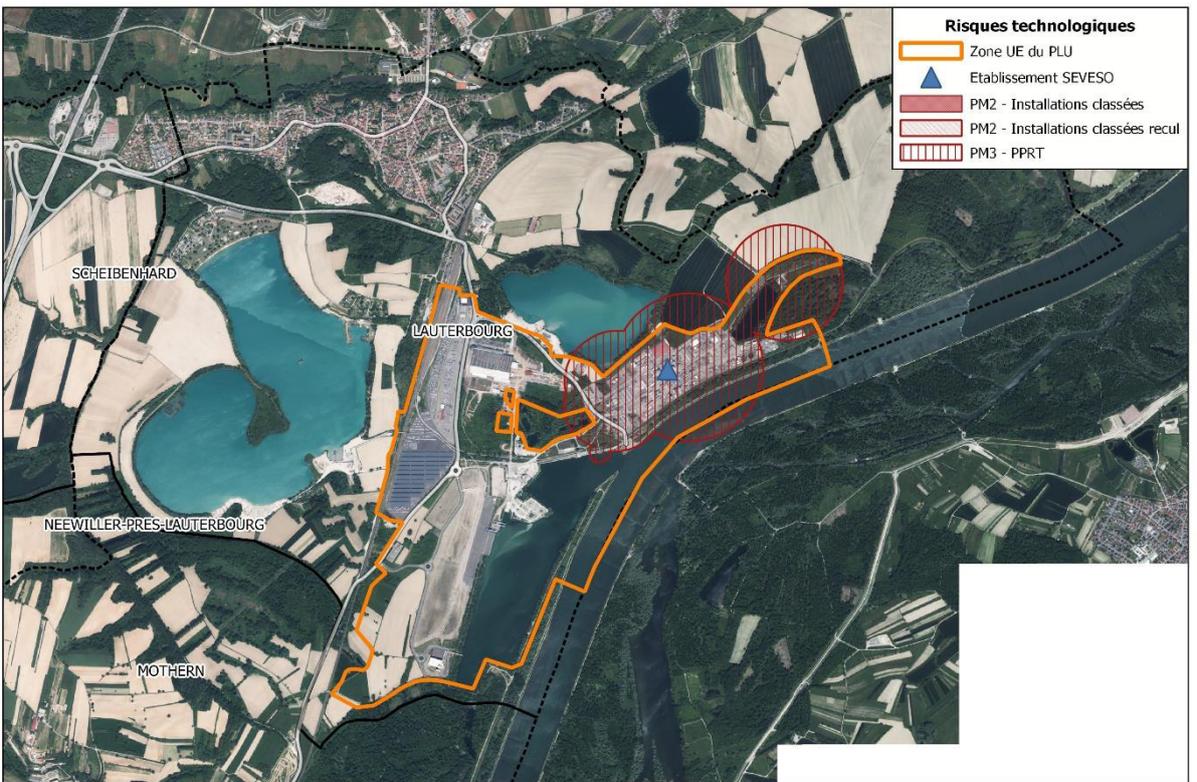
Source : DDT67 - DREAL Alsace - Ortho 2021 - datagrandest
 © BD TOPO - IGN - Paris 2008 - reproduction interdite - licence n°9185
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 13 / 9 / 2024



0 250 500 m



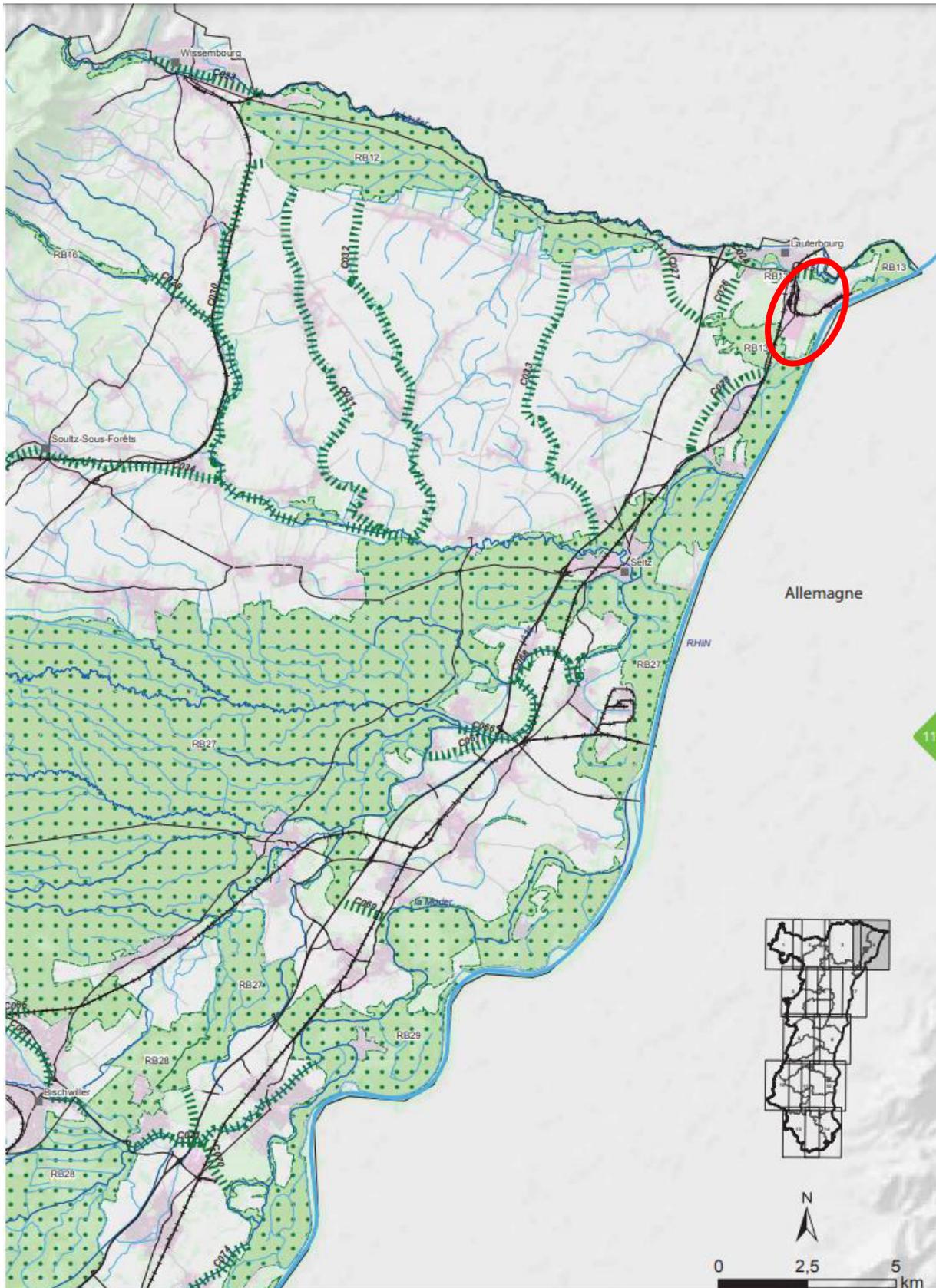
Source : BD TOPO - BRGM (géorisque) - orthophoto2021 - datagrandest © reproduction interdite
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 13 / 9 / 2024



Source : DDT67 - CeA - orthophoto2021 datagrandest © reproduction interdite
 Réalisation : ATIP/antenne nord/MC, 13 / 9 / 2024

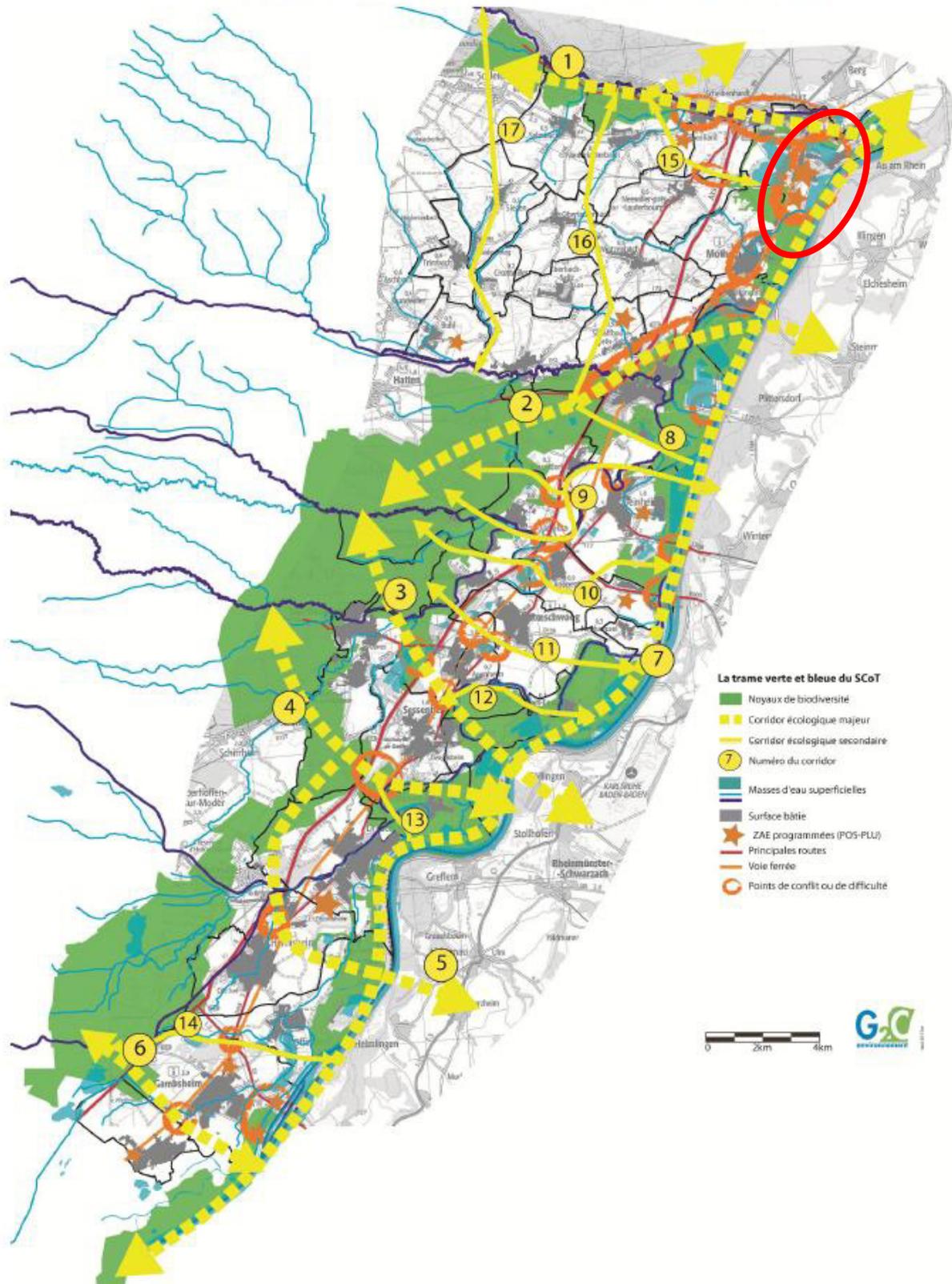


Éléments de la trame verte et bleue du SRCE :



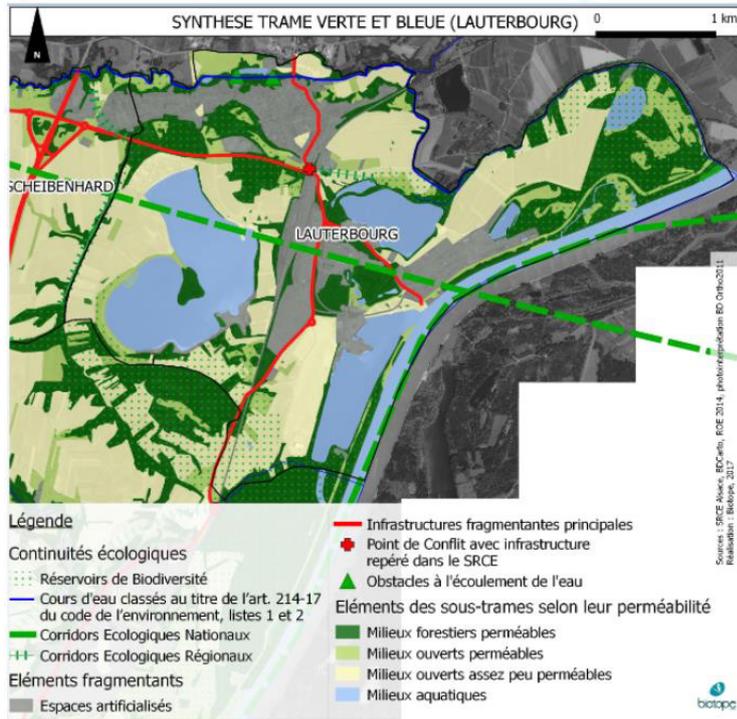
Éléments de la trame verte et bleue du SCOT de la Bande Rhénane Nord :

Les corridors écologiques à préserver dans la Bande Rhénane Nord



Eléments de la trame verte et bleue du PLU (*Rapport de présentation – Tome 1 p.133*) :

Figure 68 : Carte de synthèse - Trame verte et bleue à Lauterbourg



Les enjeux, en termes de trames verte et bleue pour la commune, résident dans le maintien des espaces forestiers (dont ripisylves) de la Lauter et du Rhin, des éléments structurants du paysage (haies, arbres isolés...) et des milieux humides. Les liens fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité doivent en particulier être préservés.

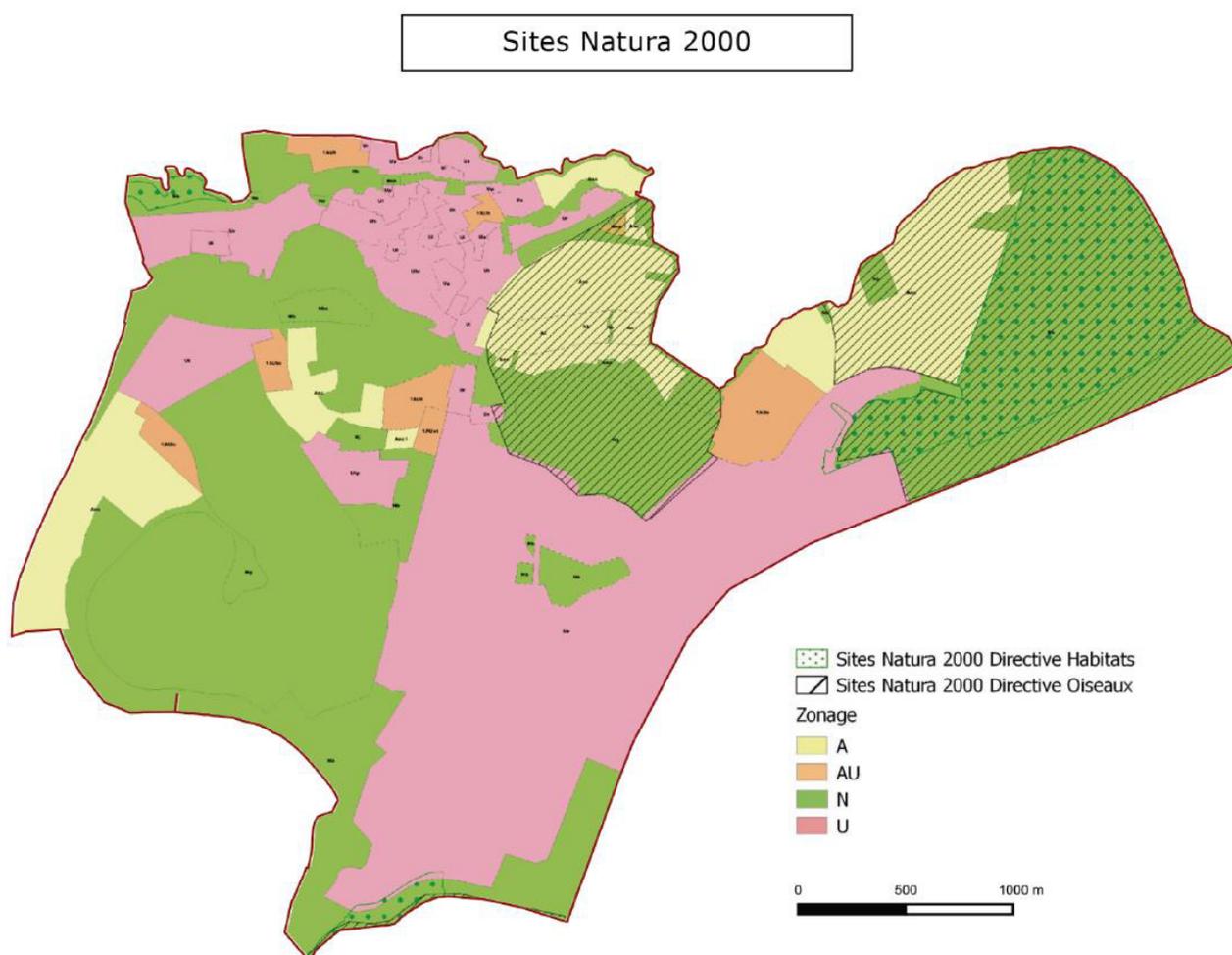
6. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 SIMPLIFIEE

En raison de la proximité de plusieurs sites Natura 2000, le dossier de modification simplifiée du PLU comporte une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée, en application des articles et R.414-21 et R.414-23 du code de l'environnement.

6.1. Localisation des sites Natura 2000

La commune de Lauterbourg est concernée par trois sites Natura 2000 :

- La Lauter (Directive Habitat – Zones spéciales de conservation)
- Le Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin (Directive Habitat – Zones spéciales de conservation)
- La Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg (Directive Oiseaux – Zones de protection spéciale)



Source : extrait du Rapport de présentation – Tome C Evaluation environnementale, p.60

Descriptif des sites :

Source : <https://inpn.mnhn.fr>

a) La ZSC FR 4201796 – La Lauter

Qualité et importance :

La basse vallée de la Lauter présente une suite typique d'éléments paysagers uniques en Europe. Elle montre sur la quasi-totalité de son cours un état presque naturel (cours sinueux, régime thermique d'eau froide en été). Ces caractéristiques favorisent la présence d'espèces animales et végétales très rares trouvant ici leur dernier refuge.

Le massif forestier qui s'étend en rive droite de la Lauter assure un rôle de protection physique des eaux. Au Sud de la départementale n°3, la basse forêt du Mundat présente une surface non négligeable de forêts alluviales résiduelles (aulnaie-frênaie) dans laquelle subsistent encore de nombreux ormes adultes (champêtre, lisse) sains.

Vulnérabilité :

Les eaux de la Lauter sont relativement vulnérables aux sources de pollutions provenant de l'agglomération de Wissenbourg en amont : décharge de la station d'épuration, pollution ammoniacale de la piscine.

Les dépressions humides du lit majeur sont régulièrement comblées avec des matériaux d'excavation et de granulats.

La basse forêt du Mundat est par ailleurs fortement artificialisée (plantations de résineux).

b) La ZSC FR4201797 – Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin

Qualité et importance :

Le ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Il doit son existence à l'affleurement de la nappe phréatique rhénane et une partie de ses caractéristiques aux débordements de l'III.

Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le ried centre Alsace. Ces deux ensembles possèdent un remarquable réseau de rivières phréatiques, propices, notamment, à la présence de nombreuses espèces de poissons de l'annexe II de la directive Habitats.

Sa désignation est justifiée pour la préservation des forêts alluviales, en particulier l'aulnaie-frênaie, qui connaît là un développement spatial très important, les végétations aquatiques des giessens, mais également la grande diversité de prairies maigres, qui abritent une faune diversifiée d'insectes parmi lesquels figurent divers papillons de l'annexe II de la directive Habitats (par ex. *Maculinea teleius*, *M. nausithous*, etc...).

Ce secteur alluvial présente également un intérêt ornithologique remarquable (reproduction, hivernage et migration de nombreuses espèces) et est désigné sur la plus grande partie de sa surface en zone de protection spéciale.

Vulnérabilité :

L'installation d'espaces protégés tout le long du cours du Rhin a permis d'enrayer la destruction du patrimoine naturel alluvial engagée depuis le XIX^{ème} siècle et qui a trouvé son paroxysme dans les années 1960. Fortement dépendant des fluctuations de la nappe phréatique, le secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch est très sensible à tout aménagement hydraulique visant à stabiliser le cours du fleuve.

La plaine du Rhin est d'une grande vitalité économique : zones industrielles, commerciales et villages se succèdent. Les pressions foncières sont en conséquence très importantes ; outre les effets directs sur les milieux, elles ont pour effet le cloisonnement du site.

Les espèces aquatiques et subaquatiques sont tributaires de la qualité des eaux.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie des papillons, et plus spécifiquement de *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait l'espèce de fourmis qui accueille les chenilles des papillons d'intérêt communautaire par rapport à d'autres espèces de fourmis ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates. La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretien très légers des parties les plus humides, a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces. Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

c) La ZPS FR 4211811 – Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg

Qualité et importance :

Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau. Ainsi, il sert d'étape aux oiseaux dans leur migration vers le sud et accueille en hiver des milliers d'anatidés (13% des populations hivernantes en France).

Cette partie du Rhin située entre Lauterbourg et Strasbourg est désignée en tant que ZICO car :

- 12 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont nicheuses : la Cigogne blanche, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, le Gorge-bleu et la Pie grièche écorcheur.
- 42000 oiseaux d'eau sont hivernants sur le Rhin. On citera le Canard chipeau (400-700i), le Fuligule milouin (2500-7000i) et le Fuligule morillon (10000-20000i) dont les effectifs sont particulièrement remarquables.
- De nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur migration : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...

Vulnérabilité :

L'importance ornithologique de la vallée du Rhin dépend de la qualité des sites de nidification existants mais aussi de l'accueil réservé aux nombreuses espèces migrant vers le sud.

Ceci implique une gestion particulière des milieux afin d'offrir des conditions optimales :

- gestion forestière de la forêt alluviale,
- conservation ou restauration des milieux humides : roselières, bras morts, prairies alluviales,
- quiétude des oiseaux.

Cette gestion doit bien sûr être réalisée en concertation avec les organismes chargés de l'entretien et de la sécurisation de la navigation sur le Rhin ainsi que de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

6.2. Incidences de la modification simplifiée du PLU sur les sites Natura 2000

La zone Ue est limitrophe à 2 des 3 zones Natura 2000 présentes sur le ban communal de Lauterbourg :

- La ZSC du Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ;
- La ZPS de la Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg.

Le rapport de présentation du PLU de Lauterbourg comporte une évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000, évaluation dans laquelle les incidences de la zone Ue sont détaillées.

La présente modification simplifiée a des incidences qui peuvent être qualifiée de négligeables sur ces sites Natura 2000 :

- L'augmentation de la hauteur du rez-de-chaussée des constructions pour prendre en compte le risque inondation n'a pas d'impact supplémentaire sur les sites Natura 2000.
- L'augmentation de la hauteur maximale des constructions de 25 à 28m peut avoir des impacts sur les déplacements de l'avifaune mais que l'on peut qualifier de négligeables au vu de la faible proportion d'augmentation de cette hauteur.